



ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2021 n° 18

**Abrogation d'arrêté
GAEC DE LA JOUSSE à Beaupréau-en-Mauges**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Serv action		Serv info		OS	E	NE
N°				Dossier / Note :		
49				9 FEV. 2021		Dom. act
CS	Action			Infos		

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011-n° 83 du 11 mars 2011, autorisant les gérants du GAEC DE LA JOUSSE, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Joussalmière» - Andrezé - 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES à procéder à la mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation de l'élevage porcin d'une capacité totale de 1 361 équivalents animaux, situé à la même adresse ;
- Vu la télédéclaration, en date du 22 décembre 2020 par laquelle Messieurs les gérants du GAEC LA NORMANDE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Lunière » - Andrezé - 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES demande le transfert à leur nom de l'exploitation située au lieu-dit «La Joussalmière» - Andrezé - 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- Vu l'avis du 21 janvier 2021 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) demandant l'abrogation de l'arrêté DIDD-2011-n° 83 du 11 mars 2011 ;
- Considérant que l'activité porcine est déjà arrêtée et que les bâtiments sont réutilisés pour réaliser du stockage ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

Arrête

Art. 1er – L'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n° 83 du 11 mars 2011, sus-visé **est abrogé.**

Art. 2 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et envoyé à la préfecture.

Art. 3 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Art. 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **08 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr